



**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 28/11/2022

Par : Madame BROUSTE Chrystelle

Demeurant à : La Hamonais
Ploubalay
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Pour : Rénovation d'une ancienne grange en gîte

Sur un terrain sis à : La Hamonais
Ploubalay
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Référence dossier

N° DP 022 209 22 C0152

Cadastre :

**Surfaces de
plancher :** 90 m²

Destinations :

Le Maire de la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, Modifié les 02/12/2008, 02/07/2013, le 04/11/2014 le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.421-14 du code l'urbanisme, sont soumis à un permis de construire les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 du même code.

qu'à la lecture des pièces jointes au dossier, le projet prévoit la « transformation d'une ancienne grange en gîte ainsi que la création d'ouverture. »

que dès lors le projet ne saurait être valablement autorisé sous la forme d'une déclaration préalable en application des dispositions de l'article R.421-14 précité.

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la présente Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande.

BEAUSSAIS-SUR-MER, Le 15/12/2022
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO



DOSSIER N° DP 22209 22 C0145**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT** ID : 022-200064699-20221215-ARR_DP22209C152-AR

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Exploitation forestière ou agricole
Habitation

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)